

délégués - en exercice ...	97
- présents .....	51
Pouvoirs .....	7
Total votants .....	58

### Affaire n°206/12-2025

MISE A JOUR DE L'INSTAURATION DES  
MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A  
TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS  
TITULAIRES, STAGIAIRES ET CONTRACTUELS

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le

Berger Levrault

ID : 077-257703546-20251208-206\_12\_2025-DE

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU SIETOM SEANCE DU 8 DECEMBRE 2025

L'An deux mil vingt-cinq le lundi 8 décembre 2025 à 18 heures le Comité Syndical du syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie (SIETOM), dûment convoqué le 2 décembre 2025 s'est réuni au siège du syndicat à Tournan-en-Brie sous la présidence de Monsieur Dominique Rodriguez, Président.

Secrétaire de séance : Dominique BECQUART

### ÉTAIENT PRÉSENTS :

Représentant la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) :

Bruno REMOND, Jean-Paul MOSNY, Patricia CASIER, Eric CANTAREL, Guillaume CHATELOT, Louis-Marie SAOUT, Jean-Michel METIVIER, Jean-Pierre FERNANDES, Jean-Pierre MEUDEC, Jean-Claude COCHET, Marc HOUOT, Alain BRUCHER, Jacqueline MOERMAN, Eric PIOT, titulaires, Pierre MURON, Geneviève SCHEMBRI, Daniel SARAZIN, Martine WESOLOWSKI, suppléants.

Représentant la communauté de communes de l'Orée de la Brie (CCOB) :  
Joël BIGOT, Christophe COULOUMY, titulaires, Jonathan WOFSY, suppléant.

Représentant la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne (CAPVM) :

Dominique BECQUART, Gérard TABUY, Jean-Bernard BLONDIN, Analia HALLER, Gladys CELANIE, titulaires.

Représentant la communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) :  
Yannick PONCE, titulaire.

Représentant la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts (CCPB) :

Dominique BENOIT, Marie-Paule DEVAUCHELLE, Olivier MATHEROT, Christian TIENNOT, Jean-Marie CHAVANCE, Laurent GAUTIER, titulaires, Patrick OFFROY, Madani KHALOUA, suppléants.

Représentant la communauté de communes Val Briard (CCVB) :

Patrice LEGRAND, David VICENTE, Yann LEMAULF, Stéphane ROBERT, Josiane TROTTIER, Jonathan CHAUMONT, Jean-Claude MERAKCHI, Michèle BENECH, Arnaud FABRE, Laudiane MEIGNE-PORTE, Laurence BARBAUX, Dominique RODRIGUEZ, Maurice BLANCHARD, titulaires, Julie GYONNET, Bernard NENY, Régis THAUVIN, suppléants.

### **Pouvoirs :**

- de M. DEVAUX à M. CHATELOT (CCBRC)
- de Mme TREZENTOS-OIVEIRA à M. TABUY (CAPVM)
- de M. BOUCHART à Mme CELANIE (CAPVM)
- de M. BONVOISIN (CCBRC) à M. RODRIGUEZ (CCVB)
- de Mme SEMONSU à M. PIOT (CCBRC)
- de M. COQUELET à Mme TROTTIER (CCVB)
- de M. COQUELET à M. CHAUMONT (CCVB)

**Absents non représentés :****Représentant la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) :**

Cédric Leseine, Emmanuel Anthoine, Patricia Chauvaux, Thomas Berthon, Guillaume Klotz.

Excusées : Virginie Brinjean, Nicole Vibert

**Représentant la communauté de communes l'Orée de la Brie (CCOB) :**

Franck Grasseler.

**Représentant la communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) :**

Aline Couderc.

Excusées : Nathalie Canet, Michelle Bouilland Chauveau.

**Représentant la communauté d'agglomération Marne et Gondoire (CAMG) :**

François Benavente, Denis Thouvenot.

**Représentant la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne (CAPVM) :**

Gilles Bord, Nicolas Bourdelet, Thierry Tasd'homme, Jean-Pierre Boutheon, Jonathan Zerdoun.

Excusés : Sofiane Ghozelane, Jean-Pierre Foubert, Jean-Claude Olivieri, Hocine Oumari.

**Représentant la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts (CCPB) :**

Grégoire Cordesse, Christine Fleck, Frédéric Marcoux.

Excusés : Espérance Audineau, Patrick Vordonis, Suzanne Barnet, Claude Seveste, Ziain Tadjine, Alain Green.

**Représentant la communauté de communes Val Briard (CCVB) :**

Géraldine Mirat, Marc Tétart, Sébastien Gateau, Eddy Bapelle, François Moratille, Jean-Claude Delavaux

Excusés : Thierry Herry, Nathalie Robaeys.

**206/12-2025 Mise à jour de l'instauration des modalités d'exercice pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels.**

ID : 077-257703546-20251208-206\_12\_2025-DE

La délibération du 24 février 2004 portant sur la modification du règlement du temps partiel est aujourd'hui obsolète et doit donc être remplacée pour redéfinir l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité.

*Entendu l'exposé,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, en son article L2121-29,*

*Vu le code général de la fonction publique, en ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,*

*Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,*

*Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment les articles 21 à 26,*

*Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,*

*Vu l'avis en date du 28 novembre 2025 du Comité Social Territorial,*

*Vu la délibération du 24 février 2004,*

*Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité, (modifié par le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024),*

*Le Comité Syndical,*

**AUTORISE la mise à jour des modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels selon les modalités suivantes :**

**I Les différents types de temps partiel :****1) Le temps partiel thérapeutique :**

Le temps partiel pour raisons thérapeutiques a pour objet de permettre le maintien ou le retour à l'emploi d'un agent, de favoriser l'amélioration de sa santé, ou de lui permettre de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi. Il ne peut être inférieur à un mi-temps.

Peuvent en bénéficier les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité, affiliés à la CNRACL.

Il est accordé par périodes de 1 à 3 mois renouvelables dans la limite d'un an au titre d'une même affection.

Les agents contractuels et fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet inférieur à 80 % relèvent du régime général. A ce titre ils bénéficient des dispositions du code de la Sécurité Sociale qui permet une reprise du travail à temps partiel pour des raisons thérapeutiques. C'est alors le médecin conseil de la CPAM qui se prononce sur l'octroi du temps partiel thérapeutique et sur sa durée.

## **2) Le temps partiel sur autorisation :**

### Bénéficiaires :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuel de droit public à temps complet et à temps non complet.

### Quotité :

- Pour les agents à temps complet, l'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein).
- Pour un agent à temps non complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixes (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

### Conditions d'octroi :

- Sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

### Cas particulier :

- Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise prévue à l'article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, aux agents publics occupant un emploi à temps complet, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

## **3) Le temps partiel de droit :**

### Bénéficiaires :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet.

### Quotité :

- 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein.

### Cas d'ouverture :

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.

- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave.
- Lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

## **II Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation :**

### **Article 1 : Catégorie d'agent bénéficiaire :**

Fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuel de droit public à temps complet et à temps non complet.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

### **Article 2 : Organisation du travail :**

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon hebdomadaire.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé de façon hebdomadaire.

### **Article 3 : Quotités :**

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sur autorisation, est accordé pour des quotités allant de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

### **Article 4 : Demande de l'agent et durée d'autorisation :**

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

### **Article 5 : Réintégration ou modification en cours de période :**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

**Article 6 : Suspension du temps partiel :**

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

**Article 7 : Réintégration au terme du temps partiel :**

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

Pour extrait conforme,  
Tournan-en-Brie, le 9 décembre 2025.



Certifié exécutoire,  
Par affichage et transmission,  
en Préfecture.

Le Président,  
Dominique RODRIGUEZ.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, situé au 43 rue du Général de Gaulle – 77000 Melun ou via la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.*